



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PM-153-2024

Arrêté général de circulation et stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté 06/2018 du 27 mars 2018 portant création et réglementation les emplacements de stationnements réservés aux véhicules électriques et hybrides.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

Considérant que certaines voies doivent être réservées à un usage piéton ou aux véhicules sans moteurs afin de préserver le patrimoine, le cadre naturel des lieux, l'intégrité de la voie et de limiter les conflits d'usages,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal permanent du n°04/2017 du 20 mars 2017 et l'arrêté municipal permanent n°01/2022 du 16 novembre 2022.

Il reprend par ailleurs les articles 3 et 4 de l'arrêté municipal permanent n°06/2018 du 27 mars 2018 réglementant les emplacements de stationnements réservés aux véhicules électriques et hybrides.

CIRCULATION

ARTICLE 2 : LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse autorisée dans les rues mentionnées ci-dessous est limitée à 30 Km/h :

- Avenue Saint Sébastien
- Rue Georges Clemenceau
- Avenue du Portail
- Chemin des Craux
- Chemin des 9 Fonts
- Chemin du Moulin
- Chemin des Clos
- Rue de la Latte
- Rue des Cloches
- Rue Sainte-Marguerite
- Rue Saint-Antoine

- Chemin de la Chapelle
- Chemin de la Persévérance
- Chemin de Fioussac,
- Chemin des Milles Pointes
- Chemin de la Foux

ARTICLE 3 : SENS INTERDIT

La circulation de tout véhicule est interdite :

- Rue de la Latte, dans le sens Rue de la Latte vers Place des Marronniers
- Place des Marronniers, dans le sens Place de l'Orbitelle vers Place de Marronniers
- Rue G. Clemenceau, au niveau du n°61, dans le sens G. Clemenceau vers Place Gueit
- Rue du Pont Rouge, dans le sens Chemin des Vergers vers Avenue Saint-Sébastien
- Chemin des Craux, dans le sens place de l'Orbitelle vers D5
- Chemin des Aires, dans le sens parking des Aires vers D5
- Aire de camping-cars, dans le sens aire de camping-cars vers D64
- Esplanade des Craux :
 - Dans le sens D5 vers parking des Craux, sur la partie haute (longeant la D5)
 - Dans le sens parking des Craux vers D5, sur la partie basse (longeant l'Issole)
 - Dans le sens parking des Craux vers Place Gueit
- Chemin des Molières, à hauteur du tennis municipal :
 - Dans le sens RD64 vers chemin des Molières, sur la partie haute
 - Dans le sens chemin des Molières vers D64, sur la partie basse

ARTICLE 3 bis : SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS

La circulation est interdite sauf aux riverains :

- Chemin de Notre Dame, dans le sens chemin des Ferrages vers rue St. Antoine
- Chemin de la Foux, sur la portion comprise entre chemin de la Persévérance et le chemin du Baguier, dans le sens chemin de Fioussac vers chemin de la Foux

ARTICLE 4 : RESTRICTION DE CIRCULATION

De manière générale, toutes les voies communales de La Roquebrussanne sont limitées à des véhicules n'excédant pas 5 tonnes.

Une restriction à 3,5 tonnes s'applique aux chemins suivants :

- Chemin de la Chapelle
- Chemin du Défends

Tout véhicule d'un gabarit sujet à restriction et désirant accéder aux voiries communales, devra adresser un courrier motivé à la mairie de La Roquebrussanne au minimum 10 jours avant l'accès aux voies. En tout état de cause, les dérogations de tonnage ne pourront excéder 19 tonnes.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES A MOTEURS

Sont interdits à la circulation de tous véhicules à moteurs les voies suivantes :

- Chemin de Bramapan, du point GPS 43.309605, 5.97399, lieu d'implantation d'un panneau B7b, jusqu'au point GPS 43.307815, 5.97271 incarnant la frontière avec la commune de Méounes-lès-Montrieux,
- Rue Passage du Jardin de son intersection avec la RD5 jusqu'à son intersection avec l'avenue du Portail

ARTICLE 6 : DEPASSEMENT

Le dépassement de tout véhicule est interdit à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 7 : CARREFOURS A SENS GIRATOIRES

La circulation est réglementée par une circulation en sens giratoire dans le sens antihoraire avec une priorité de passage pour les véhicules déjà engagés dans le giratoire (priorité à gauche)

- Intersection D5 / D64 / Chemin des 9 Fonts concernant le rond-point de « La Croix de Bérard »
- Intersection D5 / D64 / Avenue Saint-Sébastien concernant le rond-point de « la coopérative »
- Intersection chemin des Molières et chemin des Ferrages
- Intersection D468 / D554 / Avenue de Font Marcellin

ARTICLE 8 : STOP

Les véhicules provenant des rues mentionnées ci-dessous en premier devront marquer l'arrêt et ensuite céder le passage aux véhicules provenant de la (des) rue(s) marquée(s) ensuite :

- Intersection chemin du Baguier / chemin de la Foux / Chemin de Fioussac
- Intersection chemin du Défends / chemin de Fioussac
- Intersection chemin de la Persévérance / chemin de Fioussac
- Intersection chemin des Molières / D64
- Intersection lotissement Les Baladins / chemin de l'Ubac
- Intersection lotissement Les Troubadours / chemin de l'Ubac
- Intersection lotissement Hameau des Jourdans / chemin de l'Ubac
- Intersection lotissement Le Castel / chemin de l'Ubac
- Intersection chemin Carraire du Pical / chemin des Ferrages / chemin la Chapelle Notre Dame
- Intersection chemin des Ferrages / chemin des Molières
- Intersection lotissement Les Clos de la Savonnière / chemin des Molières
- Intersection lotissement Les Molières / chemin des Molières / chemin du Riolet Haut
- Intersection chemin des Rouvières / chemin de la Daumasse
- Intersection chemin de la Daumasse / chemin des Molières
- Intersection D468 / D64
- Intersection parking des Craux / D5
- Intersection chemin des Craux / D5
- Intersection parking de gendarmerie / D64
- Intersection aire de camping-cars / D5
- Intersection déchetterie / D468
- Intersection chemin Résidence la Loube / avenue Saint-Sébastien

ARTICLE 9 : CEDER LE PASSAGE

Les véhicules provenant des rues mentionnées ci-dessous devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue marquée en second :

- Intersection avenue du Portail / D5
- Intersection chemin de la Foux / D5
- Intersection chemin du Loou / D5
- Intersection chemin du Baguier / D5
- Intersection chemin du Cros de l'escalier / D5
- Intersection impasse des Pourraques / D5
- Intersection de l'ancienne déchetterie / D468
- Intersection chemin de la Palun / D5
- Intersection chemin du Muy / D5
- Intersection chemin de Lamanon / D5
- Intersection chemin de Sabatery / D5
- Intersection chemin de la Savonnière / D5
- Intersection face ch. Des Craux / D5
- Intersection passage du Jardin / D5
- Intersection chemin du Riolet Haut / chemin de la Daumasse
- Intersection chemin de l'Ubac / chemin des Molières

ARTICLE 10 : ZONE PIETONNE

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite :

- Place Gueit (hormis pour les commerçants intervenant sur le marché hebdomadaire ayant lieu le jeudi matin)
- Chemin des Vergers (de l'école primaire au chemin des Neuf Fonts)

STATIONNEMENT

ARTICLE 11 : GENERALITE

Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant :

- Place Gueit
- Place Docteur Cauvin
- Place de La Fontaine
- Place Sainte Marguerite
- Devant les barrières permettant d'accéder à l'école élémentaire Fernand Reynaud

De manière générale, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur l'ensemble du territoire de la commune de La Roquebrussanne.

ARTICLE 12 : PLACES HANDICAPEES

Les places de stationnement suivantes sont réservées aux personnes titulaires de la « carte mobilité inclusion stationnement » :

- Place Victor Bagarry
- N°20 rue de Latte
- Place des Marronniers
- Parking des Craux (6 places)
- Parking de la salle René Autran (2 places)
- Face au n°26 avenue Saint-Sébastien

ARTICLE 12 Bis : PLACES RESERVEES

Conformément à l'article L.2213-3 du CGCT, les emplacements suivants sont réservés :

- 3 places sont réservées aux véhicules affectés à un service public rue de la Latte,
- 1 place de livraison est réservée sur le parking de la salle René Autran.

ARTICLE 13 : EMPLACEMENTS EQUIPES DE BORNE DE RECHARGE

Deux emplacements de stationnements sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et exclusivement pendant la durée de recharge de l'accumulateur au parking des Craux point GPS 43.33822, 5.97663 face à la place Gueit.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique,
- Tout véhicule empêchant l'accès aux dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électrique et hybrides.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, malgré l'injonction de l'agent, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 14 : AIRE DE CAMPING-CARS

Le stationnement sur l'aire de ravitaillement des camping-cars située entre la RD5 intersection giratoire avec la RD64 est exclusivement réservé aux camping-cars dont le PTAC n'excède pas 3.5 tonnes. La durée de stationnement est limitée à 24h00.

ARTICLE 15 : ZONE BLEUE

- Le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'un emplacement dit « Zone Bleue » dans le parc de stationnement défini ci-après :
 - Avenue Saint-Sébastien, face au n°32
 - Avenue Saint-Sébastien, du n°05 au n°07
 - Rue Georges Clémenceau, du N°01 au N°05
 - Place des Marronniers, face au N°01 jusqu'au N°05
 - Parking place Bagarry, côté gauche

Le stationnement est limité à une durée d'une heure du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 sauf week-ends et jours fériés, excepté le samedi de 08h00 à 12h00.

- Le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'un emplacement dit « Zone Bleue Arrêt Minute » dans le parc de stationnement défini ci-après :
 - Rue Georges Clémenceau, du N°53 au N°59

Le stationnement est limité à une durée de quinze minutes du lundi au dimanche de 06h30 à 19h00.

ARTICLE 16 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans les zones indiquées à l'article 15, tout conducteur qui stationne un véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

APPLICATION

ARTICLE 17 : MISE EN FOURRIERE

Tout stationnement en infraction aux articles 10 à 16 est considéré comme gênant aux termes de l'article R.417.10 du Code de la Route et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 18 :

Afin d'informer les usagers, la signalétique verticale et horizontale conforme à la législation en vigueur est mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière. Il sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 20 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux de La Roquebrussanne

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de La Roquebrussanne.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

Fait à la Roquebrussanne, le jeudi 30 mai 2024

**Le Maire
Michel GROS**

